**FICHE 10**

**Formation renforcée à la sécurité**

|  |  |
| --- | --- |
| [**Article L. 4154-2 du code du travail**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035653199) | « *Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés.* *La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité social et économique, s'il existe. Elle est tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article* [*L. 8112-1*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904788&dateTexte=&categorieLien=cid) ». |

Le [code du travail](https://www.editions-tissot.fr/code-du-travail/code-du-travail-gratuit.aspx?codeSpace=MCG) ne donne pas de définition d’un risque particulier : ce sont les juges qui donnent le contour de cette notion. C’est ainsi que le travail en hauteur vient d’être confirmé comme un risque particulier nécessitant la réalisation d’une formation renforcée.

**Formation renforcée à la sécurité : la liste des postes à risque**

Une liste des postes à risque existants dans l’entreprise doit être réalisée et mise à jour régulièrement. Cette liste doit être élaborée par l’employeur qui la soumet dans un deuxième temps pour avis au médecin du travail et au CSE.

Une transmission doit ensuite être effectuée auprès de l’inspecteur du travail.

La liste est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail et plus transmise

C. trav., art. [L. 4154-2](https://www.elnet.fr/documentation/Document?id=CODE_CTRA_ARTI_L4154-2&FromId=Z2144)

**Doivent figurer sur cette liste notamment les postes :**

* exposant à des produits chimiques dangereux ;
* au contact avec une machine présentant des risques d’explosion ;
* en hauteur ;
* nécessitant une formation particulière avant la prise de poste ;
* sur lesquels des accidents graves ou des [maladies professionnelles](https://www.editions-tissot.fr/actualite/sante-securite/thematique/maladie-professionnelle) ont été mis en évidence.

Le contenu de cette liste ne limite pas le champ des risques particuliers dans l’entreprise. Si un juge considère qu’un poste n’a pas été inscrit dans la liste alors même qu’il présente un ou plusieurs risques particuliers, l’absence de formation renforcée est considérée comme fautive et entraîne la mise en jeu de la responsabilité de l’employeur.

**Formation renforcée à la sécurité : les travailleurs concernés**

Tous les travailleurs n’ont pas à suivre une formation renforcée à la sécurité. A tout du moins, le code du travail ne l’impose que pour certains même s’il demeure conseillé de la faire suivre à tous les travailleurs amenés à exercer leur fonction dans l’entreprise.

**Sont concernés par l’obligation :**

* les salariés employés en [CDD](https://www.editions-tissot.fr/actualite/tag/cdd-batiment), peu important leur durée ou leur motif ;
* les stagiaires, peu important la durée ou la nature du stage ;
* les intérimaires, peu important la durée de la mission temporaire.

Pour ces travailleurs, dès qu’il y a exercice d’un travail présentant des risques particuliers, une formation renforcée est obligatoire.



*L’absence de formation renforcée emporte la présomption de faute inexcusable de l’employeur pour tout accident d’un salarié en CDD ou d’un stagiaire concerné par un risque particulier. L’absence de formation renforcée emporte la présomption de faute inexcusable de l’entreprise utilisatrice pour tout accident de travail d’un intérimaire concerné par un risque particulier.*